





ORDONNANCE DU ROI,

*Pour donner une nouvelle forme aux Régimens
affectés au service des Colonies de l'Amérique.*

Du 1.^{er} Mai 1775.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ s'étant fait rendre compte de la situation des Régimens affectés au service de ses Colonies de l'Amérique, créés par Ordonnance du 18 août 1772, Elle a jugé qu'il convenoit au bien de son service, de faire quelques changemens dans leur composition; en conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit:

A

ARTICLE PREMIER.

*Dénomination
des
Régimens.*

LES quatre Régimens créés sur le pied de deux Bataillons chacun, par l'Ordonnance du 18 août 1772, sous la dénomination de Régimens *du Cap, du Port-au-Prince, de la Martinique & de la Guadeloupe*, continueront d'exister sous ces mêmes dénominations.

2.

*Composition
des bataillons,
création d'un Chef
de bataillon,
création
de compagnies
de Chasseurs.*

CHAQUE Bataillon sera commandé par un Chef de Bataillon, & sera composé de dix Compagnies, dont une de Grenadiers, une de Chasseurs & huit de Fusiliers.

3.

*Composition
des compagnies
de Grenadiers
& Chasseurs.*

CHACUNE des compagnies de Grenadiers & Chasseurs, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, sera commandée par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant; & composée d'un Fourrier, deux Sergens, quatre Caporaux, quatre Appointés, quarante Grenadiers ou Chasseurs, & d'un Tambour. Et pour former les compagnies de Chasseurs, on fera choix dans toutes les compagnies de Fusiliers, des Soldats du meilleur exemple, de la meilleure réputation, les meilleurs Tireurs, les plus robustes, & les plus en état de soutenir les marches & les fatigues de ce genre de service, mais sans égard à la taille; ce choix étant fait, on égalisera les compagnies de Fusiliers.

*Division
des dites compagnies
de Grenadiers
& Chasseurs,
par Escouades.*

Les quatre Caporaux, les quatre Appointés & les quarante Grenadiers ou Chasseurs, seront distribués en quatre Escouades de douze hommes chacune, y compris un Caporal & un Appointé: la première & la troisième de ces Escouades, formeront la première Division, à laquelle sera attaché le premier Sergent; la seconde & la quatrième Escouade, formeront la seconde Division, à laquelle sera

3

attaché le second Sergent; la première Division sera subordonnée au Lieutenant, & la seconde au Sous-lieutenant: ces deux Officiers en rendront compte tous les jours au Capitaine, qui en répondra au Chef de Bataillon, le Chef de Bataillon au Major, & le Major au Colonel, ou en son absence, au Lieutenant-colonel.

4.

L'INTENTION de Sa Majesté est que les Grenadiers & Chasseurs qui viendront à manquer, soient remplacés sur le champ par les Compagnies de Fusiliers indistinctement, dans lesquelles on choisira toujours les plus beaux hommes pour les Grenadiers; à l'égard des Chasseurs, on se conformera exactement pour le choix, aux dispositions de l'article précédent.

Remplacement des Grenadiers & Chasseurs.

5.

LES Colonels, Lieutenans-colonels & Chefs de Bataillon, n'auront pas de Compagnie.

6.

CHACUNE des Compagnies de Fusiliers, sera en tout temps, commandée par un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-lieutenant; & sera composée, en temps de paix, d'un Fourrier, quatre Sergens, huit Caporaux, huit Appointés, cinquante-six Fusiliers, & de deux Tambours.

Composition des Compagnies de Fusiliers, en temps de paix.

Les huit Caporaux, les huit Appointés & les cinquante-six Fusiliers, formeront huit Escouades de neuf hommes chacune, y compris un Caporal & un Appointé. La première & la cinquième Escouade, formeront une première Subdivision, à laquelle sera attaché le second Sergent; la seconde & la sixième Escouade, formeront la seconde Subdivision, à laquelle sera attaché le second Sergent; la troisième &

Division des dites compagnies par Escouades.

la septième Escouade, formeront la troisième Subdivision, à laquelle sera attaché le troisième Sergent; la quatrième & la huitième Escouade, formeront la quatrième Subdivision, à laquelle sera attaché le quatrième Sergent.

Les première & troisième Subdivisions, formeront la première Division, qui sera subordonnée au Lieutenant; & les deuxième & quatrième Subdivisions, formeront la seconde Division que commandera le Sous-lieutenant: ces deux Officiers en rendront compte tous les jours, au Capitaine, qui en répondra au Chef de Bataillon, & le Chef de Bataillon au Major, & celui-ci au Colonel, ou en son absence, au Lieutenant-colonel.

7.

Deux pièces de canon à la Rostaing à chaque bataillon.

IL y aura à chaque Bataillon des Régimens, deux pièces de canon à la Rostaing, lesquelles seront servies par huit hommes, soit bas Officiers ou Soldats qui seront tirés des Compagnies de Fusiliers; & ils jouiront chacun d'un sou de haute-paye tant qu'ils seront attachés à ce service.

8.

Composition des compagnies de Fusiliers, en temps de guerre.

L'INTENTION de Sa Majesté étant de ne plus augmenter à l'avenir le nombre des Troupes sédentaires dans ses Isles du Vent & sous le Vent de l'Amérique, par la création de nouveaux Régimens ou de nouvelles Compagnies, dont l'expérience a démontré le mauvais usage; & ayant résolu de ne faire ces augmentations que par un nombre d'hommes réglé dans chaque Escouade, sans augmentation d'Officiers & de bas Officiers, Elle veut & entend que les Compagnies de Fusiliers conservent dans tous les temps, le nombre d'Officiers & de bas Officiers fixé par l'article 6 de la présente Ordonnance; & Elle se réserve d'envoyer, lorsque les circonstances l'exigeront, le nombre d'hommes dont

5

Elle jugera à propos d'augmenter les Escouades de chaque Compagnie.

9.

L'ÉTAT-MAJOR de chacun desdits Régimens, sera composé d'un Colonel, d'un Lieutenant-colonel, d'un Major, qui continuera de commander en troisième le Régiment, d'un Chef de Bataillon par Bataillon, d'un Aide-major, d'un Sous-aide-major aussi par Bataillon, de deux Porte-drapeaux par Bataillon, & d'un Tambour-major.

Création des États-majors.

10.

SA MAJESTÉ considérant que le bien de son service exige que les charges de Lieutenans-colonels & Majors, soient remplies par les Officiers les plus distingués, tant par leurs services que par leurs talens, Elle a résolu de s'en réserver la nomination, & de choisir à l'avenir les sujets qui devront les remplacer, parmi les Chefs de Bataillon & Capitaines des Régimens de France & des Colonies indistinctement, qu'Elle jugera devoir mériter cet avancement.

Choix des Lieutenans-colonels & Majors.

11.

LES Chefs de Bataillon parviendront à ce grade par leur ancienneté de service; & ce sera à l'avenir le plus ancien Capitaine de Grenadiers du Régiment, qui sera pourvu de cet emploi quand il viendra à vaquer. Les Chefs de Bataillon auront rang de Major, commanderont & auront la police de leur Bataillon, mais seront toujours subordonnés au Major du Régiment.

Chefs de bataillon parvenant à ce grade par ancienneté.

12.

LE plus ancien Capitaine de Fusiliers de chaque Régiment, montera à la Compagnie de Grenadiers, quand elle viendra à vaquer.

Capitaines de Grenadiers parvenans auxdites compagnies par ancienneté.

13.

*Capitaines
de Chasseurs
parvenant auxdites
compagnies,
aux choix,
sans avoir égard
à l'ancienneté.*

LES Compagnies de Chasseurs feront données aux Capitaines de Fusiliers, qui seront jugés par le Commandant général & par le Colonel, les plus capables de les bien commander, sans avoir égard à l'ancienneté.

14.

*Compagnies de
Fusiliers données
alternativement au
premier Lieutenant
du Régiment
ou à un Officier
dont le Roi
se réserve
la nomination.*

LES Compagnies de Fusiliers qui viendront à vaquer, seront données à l'avenir, alternativement, au premier Lieutenant dans chaque Régiment, & à un Officier tiré des Troupes de France, dont Sa Majesté se réserve la nomination, & ainsi successivement.

15.

*Choix des
Aides-majors.*

LORSQU'IL vaquera une Aide-majorité, le Colonel proposera le sujet qu'il croira le plus capable de remplir cette place, & le choisira parmi les Capitaines, les Sous-aides-majors & les Lieutenans.

16.

*Choix des
Sous-aides
majors.*

LORSQU'IL vaquera une Sous-aide-majorité, le Colonel proposera également le sujet qu'il croira le plus capable, & choisira parmi les Lieutenans & Sous-lieutenans: Le Sous-aide-major aura rang de Lieutenant du jour de sa réception ou brevet; & en conséquence, il commandera à tous les Sous-lieutenans & à tous les Lieutenans moins anciens que lui.

17.

*Choix des
Porte-drapeaux.*

LES Porte-drapeaux seront à l'avenir tirés du corps des Fourriers & Sergens, auront rang de derniers Sous-lieutenans, & seront tenus de porter les drapeaux à pied, dans tous les temps.

7
18.

L'INTENTION de Sa Majesté est qu'à l'avenir les Commandans généraux des Isles du Vent & sous le Vent, ou en leur absence, ceux qui les représenteront, inspectent les Régimens desdites Isles, d'après les instructions qui leur seront adressées pour en faire la revue.

Les Commandans généraux chargés de l'inspection des Régimens.

19.

SA MAJESTÉ considérant l'éloignement des Isles du Vent & sous le Vent, autorise les Commandans généraux, ou en leur absence ceux qui les représenteront, à pourvoir provisoirement aux places de Chefs de Bataillon, Capitaines de Grenadiers, Capitaines de Chasseurs, Aides-majors, Sous-aides-majors, Lieutenans & Porte-drapeaux, qui par la suite viendront à vaquer; ces places devant être remplies, ou par ordre d'ancienneté, ou conformément à la proposition du Colonel, ainsi qu'il est expliqué dans les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 & 16 de la présente Ordonnance. Les Commandans généraux donneront une Commission provisoire auxdits Officiers, en vertu de laquelle ils seront reçus dans leur nouveau grade; & ils en instruiront le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, pour leur faire expédier d'autres commissions de Sa Majesté.

Autorisation pour que les Commandans généraux pourvoient provisoirement aux emplois vacans sur la proposition des Colonels.

Quant aux Compagnies de Fusiliers & Sous-lieutenances qui viendront à vaquer, Sa Majesté se réserve d'y pourvoir, sur l'avis qui en sera donné par les Commandans généraux & les Colonels des régimens au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine. Les Commandans généraux & les Colonels désigneront les Lieutenans qui devront monter par leur ancienneté aux Compagnies, &

joindront à leur avis une note de leurs talens, application & conduite.

20.

*Les Majors
des Régimens,
chargés supérieurement
des menues
réparations & de
l'administration
des finances.*

LE Major de chaque Régiment, sera seul chargé d'ordonner sous l'autorité du Colonel & du Lieutenant-colonel, les menues réparations, dont il confiera le soin, dans chaque bataillon, aux Aides-majors & Sous-aides-majors, qui seront tenus de lui en rendre compte: il sera chargé de plus de l'administration des deniers du Régiment; & pour n'être pas distrait de ses fonctions, il pourra choisir un Officier auquel il confiera l'administration de la Caisse & toute la régie du détail, sous son autorité. Cet Officier, dont le nom sera porté sur l'état de revue, comme chargé du détail, recevra six cents livres par an, en sus des appointemens de son grade; & néanmoins le Major répondra toujours de la Caisse, & sera tenu de signer & certifier tous les mouvemens du contrôle du Régiment, & de les envoyer au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

21.

*Établissement
d'une Caisse
à trois serrures.*

TOUT l'argent de la solde ou de toute autre partie qui appartiendra à chaque Régiment, sera remis tous les mois au Major, pour être renfermé dans une caisse à laquelle il y aura trois serrures, dont le Colonel aura une clef, le Major une autre, & l'Officier chargé du détail la troisième. En l'absence du Colonel, la clef dont il doit être dépositaire, demeurera entre les mains du Lieutenant-colonel, & en son absence, dans celles du Chef de bataillon commandant le Régiment. En l'absence du Major, la clef sera remise à un Aide-major, de manière que dans tous les cas la caisse ne puisse s'ouvrir qu'en présence de trois personnes. Il y aura toujours dans la Caisse un état des

*Administration
de la Caisse.*

9

fonds qui y seront mis, & un état de ceux qui en seront tirés, avec les causes de recettes & de dépenses. Ces états seront signés par le Commandant du corps, par le Major & l'Officier chargé de la Caisse. Il en sera remis un tous les mois au Commandant général & Intendant.

22.

CHAQUE Colonel nommera aux places de Fourrier & de Sergent qui viendront à vaquer; il choisira les Fourriers parmi tous les Sergens du Régiment, & les Sergens parmi tous les Caporaux. Les Capitaines des Grenadiers, Chasseurs & Fusiliers proposeront au Colonel les Caporaux qu'ils choisiront parmi les Appointés & Soldats de leurs Compagnies; quant aux places d'Appointés, elles seront données à l'ancienneté.

*Choix des
bas Officiers.*

23.

LE terme des Engagemens sera fixé à huit ans, les Soldats qui monteront aux hautes-payes, ne seront pas tenus de servir trois ans au-delà du terme de leur engagement, & le congé absolu sera donné régulièrement aux Soldats dont l'engagement sera expiré.

*Terme
des engagemens
fixé à huit ans.*

24.

TOUT bas Officier, Soldat ou Tambour qui voudra renouveler un second engagement, recevra, à son choix, cent vingt livres comptant, ou un sou de haute-paye par jour pendant les huit ans de son second engagement. Dans l'un & l'autre cas, il portera pour marque distinctive de son service, sur le bras gauche, un chevron de ruban de laine de la couleur du parement de l'habit uniforme dont il fera partie, comme il est établi dans l'Infanterie françoise.

*Récompenses
pour les Soldats
qui auront contracté
un second
engagement.*

Les bas Officiers, Soldats ou Tambours qui auront renouvelé ce second engagement, & qui après avoir servi seize ans dans le Régiment où ils seront, ou ci-devant dans les Troupes des Isles du Vent ou sous le Vent, se trouveront absolument hors d'état, par des infirmités ou blessures, de continuer leurs services, ce qui sera constaté par le Commandant général lors de la revue d'inspection, jouiront chez eux de la moitié de la solde du grade dans lequel ils auront servi huit ans.

25.

*Récompense
pour les Soldats
qui auront contracté
un troisième
engagement.*

TOUT bas Officier, Soldat ou Tambour qui renouvellera volontairement un troisième engagement, recevra, à son choix, deux cents quarante livres comptant, ou deux sous de haute-paye par jour pendant la durée de son troisième engagement, & portera deux chevrons en laine, ainsi & de la manière qu'il est dit en l'article 24.

26.

*Récompense
pour les Soldats
qui ont acquis
la vétérance.*

LES bas Officiers, Soldats ou Tambours qui ayant renouvelé un troisième engagement, auront servi vingt-quatre ans dans le Régiment, ou ci-devant dans les Troupes des Isles du Vent ou sous le Vent, pourront se retirer chez eux avec la solde entière de leur grade actuel, pourvu qu'ils y aient servi huit ans, sans quoi ils ne jouiront que de la solde du grade qu'ils avoient auparavant.

Les bas Officiers, Soldats ou Tambours qui, après vingt-quatre ans de service, voudront le continuer dans le Régiment où ils seront, recevront une haute-paye de quatre sous par jour tant qu'ils resteront au Régiment; & tous les ans à la revue d'inspection, ces Soldats vétérans seront les maîtres de se retirer chez eux avec leur solde entière, comme il est expliqué ci-dessus. Ces bas Officiers,

Soldats ou Tambours ayant acquis la vétérançe, en porteront la marque distinctive comme les autres vétérans de l'Infanterie françoise. Le Commandant général en adressera, après sa revue d'inspection, un état nominatif au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, afin qu'il adresse au Régiment les brevets & plaques de ces vétérans.

27.

CHACUN des Commandans généraux des Isles du Vent & sous le Vent, adressera tous les ans, après sa revue d'inspection, au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, un état de demi-soldes & soldes entières qu'il aura été dans le cas d'accorder, avec une note des services des Soldats, de leur grade, de leurs différens engagements, de leurs noms & furnoms, & des lieux où ceux qui les auront obtenues se retirent en France, afin qu'il soit pourvu au payement desdites demi-soldes ou soldes entières. Ceux desdits Soldats qui resteront dans les Isles du Vent ou sous le Vent, seront payés par les ordres des Intendans départis auxdites Isles. Les bas Officiers & Soldats à qui la solde ou demi-solde aura été accordée, & qui se retireront en France, se présenteront en débarquant au Commissaire de la Marine de résidence dans le port de leur débarquement, lui présenteront leurs cartouche & certificat de services, sur lesquels sera fait mention de la solde accordée.

État des Soldes & Demi-soldes à adresser par les Commandans généraux après leur revue d'inspection.

Ledit Commissaire mettra son vu sur les cartouches, les enregistra & donnera avis au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, de l'arrivée desdits bas Officiers & Soldats, & des lieux où ils se retireront; il leur fera payer, pour les mettre en état de se rendre en droiture dans les lieux où ils devront se retirer pour

y jouir de la solde qui leur aura été accordée; savoir, quatre sous par lieue à chacun des Fourriers, Sergens & Caporaux; & trois sous aussi par lieue à chacun des Appointés & Soldats; & en outre six livres à chacun d'eux, sans distinction de grade, pour leur tenir lieu de traversée & leur donner les moyens de se fournir les menues hardes dont ils pourront avoir besoin à leur débarquement.

28.

*Avances
faites par la caisse
du régiment
pour le payement
des hautes-payes
& des
rengagemens;
comment
remboursées.*

LES Commandans généraux constateront chaque année, à leur revue d'inspection, le nombre des bas Officiers & Soldats qui doivent jouir des hautes-payes accordées par les articles 24, 25 & 26 de la présente Ordonnance, & ce qui aura été déboursé par chaque Régiment pour les rengagemens. Ils arrêteront le montant de ces deux objets, & en donneront main-levée aux Majors des Régimens au bas de l'état nominatif desdits bas Officiers & Soldats, & chaque Major sera remboursé par le Trésorier de la Colonie, des avances que la Caisse du Régiment aura pu faire à ce sujet. Les Commandans généraux remettront, après leurs revues d'inspection, l'état nominatif de ces hautes-payes, signé d'eux & des Commandans & Majors de chaque Régiment, au Commissaire de la Marine chargé de la police du Régiment, pour en suivre les mouvemens dans ses Revues.

29.

*Appointemens
& Solde.*

LES Appointemens des Officiers & la Solde des Soldats de chaque Régiment, seront payés sur le pied qui suit, à compter du jour de l'enregistrement de la présente Ordonnance, au contrôle de la Marine de chaque Colonie; le tout sans aucune augmentation pour raison de supplément d'appointemens pour tenir lieu de rations.

SAVOIR:

90.

ÉTAT-MAJOR.

Au Colonel, trente-trois livres
six sous huit deniers, ci.

Au Lieutenant-colonel, vingt-
deux livres quatre sous cinq deniers
un tiers, ci.

Au Major, quinze livres, ci.

A chaque Chef de Bataillon, onze
livres deux sous deux deniers deux
tiers, ci.

A chaque Aide-major, avec Com-
mission de Capitaine, huit livres un
sou huit deniers, ci.

A chaque Aide-major, sans Com-
mission de Capitaine, cinq livres un
sou huit deniers, ci.

A chaque Sous-aide-major, quatre
livres, ci.

A l'Officier chargé du détail, en
supplément d'appointemens, une
livre treize sous quatre deniers, ci..

A chaque Porte-drapeau, trois
livres dix sous, ci.

Au Tambour-major, une livre,
ci.

COMPAGNIE DE GRENADIERS.

Au Capitaine, dix livres, ci.

Au Lieutenant, quatre livres huit
sous dix deniers deux tiers, ci.

Au Sous-lieutenant, quatre livres
deux sous deux deniers deux tiers,
ci.

Au Fourrier, une livre, ci.

APPOINTEMENS ET SOLDE.

	Par jour.	Par mois.	Par an.
	33 ^l 6 ^s 8 ^d	1000 ^l " " ^d	12000 ^l
	22. 4. 5 $\frac{1}{3}$	666. 13. 4	8000.
	15. " "	450. " "	5400.
	11. 2. 2 $\frac{2}{3}$	333. 6. 8	4000.
	8. 1. 8	242. 10. "	2910.
	5. 1. 8	152. 10. "	1830.
	4. " "	120. " "	1440.
	1. 13. 4	50. " "	600.
	3. 10. "	105. " "	1260
	1. " "	30. " "	360.
	10. " "	300. " "	3600.
	4. 8. 10 $\frac{2}{3}$	133. 6. 8	1600.
	4. 2. 2 $\frac{2}{3}$	123. 6. 8	1480.
	1. " "	30. " "	360.

APPOINTEMENS ET SOLDE.

	Par jour.	Par mois.	Par an.
A chaque Sergent, dix-huit sous fix deniers, ci.	18 ^r 6 ^d	27 ^l 15 ^r ¹¹ d	333 ^l
A chaque Caporal, treize sous, ci.	13. "	19. 10. "	234.
A chaque Appointé, onze sous fix deniers, ci.	11. 6	17. 5. "	207.
A chaque Grenadier, dix sous, ci..	10. "	15. " "	180.
Au Tambour, dix sous, ci....	10. "	15. " "	180.

COMPAGNIE DE CHASSEURS.

Au Capitaine, neuf livres huit sous dix deniers deux tiers, ci.	9. 8. 10 ² / ₃	283. 6. 8	3400.
Au Lieutenant, quatre livres trois sous quatre deniers, ci.	4. 3. 4	125. " "	1500.
Au Sous-lieutenant, trois livres seize sous huit deniers, ci.	3. 16. 8	115. " "	1380.
Au Fourrier, dix-neuf sous six deniers, ci.	" 19. 6	29. 5. "	351.
A chaque Sergent, dix-huit sous, ci.	" 18. "	27. " "	324.
A chaque Caporal, douze sous fix deniers, ci.	" 12. 6	18. 15. "	225.
A chaque Appointé, onze sous, ci.	" 11. "	16. 10. "	198.
A chaque Chasseur, neuf sous fix deniers, ci.	" 9. 6	14. 5. "	171.
Au Tambour, neuf sous six de- niers, ci.	" 9. 6	14. 5. "	171.

COMPAGNIE DE FUSILIERS.

Au Capitaine, huit livres un sou huit deniers, ci.	8. 1. 8	242. 10. "	2910.
Au Lieutenant, trois livres seize sous huit deniers, ci.	3. 16. 8	115. " "	1380.

APPOINTEMENS ET SOLDE.						
Par jour.			Par mois.			Par an.
Au Sous-lieutenant, trois livres treize sous quatre deniers, ci....	3 ^l	13 ^s	4 ^d	110 ^l	11 ^s	1320 ^l
Au Fourrier, dix-huit sous six deniers, ci.....	18	6		27	15	333
A chaque Sergent, dix-sept sous, ci.....	17			25	10	306
A chaque Caporal, onze sous six deniers, ci.....	11	6		17	5	207
A chaque Appointé, dix sous, ci.....	10			15		180
A chaque Fusilier, huit sous six deniers, ci.....	8	6		12	15	153
A chaque Tambour, huit sous six deniers, ci.....	8	6		12	15	153

30.

LES Officiers, tant de l'État-major que des Compagnies, jouiront de leurs appointemens en entier, à la seule déduction des quatre deniers pour livre attribués aux Invalides de la Marine. Les Capitaines supporteront en outre la retenue des quatre deniers pour livre sur la solde des bas Officiers & Soldats de leur Compagnie.

Retenue des Quatre deniers pour livre, attribués aux Invalides de la Marine.

31.

VEUT & entend Sa Majesté, que sur la solde réglée à chaque Fourrier, Sergent, Caporal, Appointé, Grenadier, Chasseur, Fusilier & Tambour, il en soit affecté seize deniers par jour par chaque Fourrier & Sergent; & huit deniers par chaque Caporal, Appointé, Grenadier, Chasseur, Fusilier & Tambour, pour s'entretenir de linge & de chaussure.

Linge & chaussure.

Le décompte de la retenue pour linge & chaussure,

sera fait tout les quatre mois, afin que chacun puisse connoître sa situation; & pour cet effet, le Chef de chaque chambrée sera tenu d'y afficher le décompte de chacun.

Après ce décompte fait, on conservera à la Masse de l'entretien de lingè & chaussure, la somme de quinze livres pour chaque homme, laquelle formera le premier article de recette du décompte, & le surplus lui sera payé sur le champ: Lesdites quinze livres seront conservées à la caisse, & ne seront données à chacun d'eux, sauf le cas d'un besoin imprévu, que lorsqu'après avoir obtenu leur Congé absolu, ils quitteront le Régiment.

32.

*Entretien
des Compagnies,
menues
réparations,
Masse de six livres
par homme
à ce attribués.*

A l'égard des réparations journalières de l'habillement, équipement, armement desdits Régimens, Sa Majesté fera fournir, sur le pied du complet, une Masse de six livres pour chaque homme, par an, en tout temps, laquelle sera remise, tous les mois, à la caisse de chaque Régiment, avec la solde, pour être employée auxdites réparations; & sera tenu le Major d'en rendre compte, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

33.

*Haute-paye
à chaque Tambour*

L'INTENTION de Sa Majesté est que sur cette Masse de six livres, il soit donné à chaque Tambour une haute-paye de deux sous par jour, au moyen de laquelle les Tambours seront tenus d'entretenir leur caisse de peaux & de cordages, & de se fournir de baguettes: Veut au surplus Sa Majesté, qu'il soit prélevé sur cette petite Masse, vingt livres par mois par Bataillon, pour tenir lieu de frais de registres, d'imprimés, de papier, d'encre, de cire d'Espagne, & autres menus frais que la régie doit occasionner.

34.

LES appointemens & la solde des Régimens, seront pris sur les fonds à ce destinés, ainsi que toute la dépense relative à la levée & au remplacement des hommes.

Fonds destinés pour les appointemens & solde.

35.

LES revues & montres seront faites tous les mois, par un Commissaire de la Marine, ou autre principal Officier d'administration, dans la forme prescrite par les Ordonnances pour les Troupes de Sa Majesté.

Revue des Commissaires de la Marine tous les mois.

36.

LES appointemens des Officiers, & la solde des Soldats, seront payés tous les mois, au Major, d'après la revue du Commissaire, ainsi que le montant de la masse des menues réparations de l'habillement, équipement & armement, dont le Major donnera son reçu provisionnel; il donnera, à la fin de chaque année, une quittance du tout, & cette quittance fera seule assujettie au contrôle.

Appointemens & solde payés tous les mois.

37.

LE Major de chaque Régiment, rendra tous les ans, en présence du Colonel, du Lieutenant-colonel, des Chefs de Bataillon qui se trouveront au Régiment, devant le Commandant général & l'Intendant de la Colonie, ou ceux qui les représenteront, un compte général des sommes qu'il aura reçues, & des dépenses qui auront été faites pour le Régiment; & ledit compte sera clos & arrêté par eux à la fin de chaque année.

Compte du Major, arrêté tous les ans par le Commandant général & l'Intendant.

Il sera fait trois expéditions dudit compte, & de l'arrêté qui sera mis au bas, dont une sera remise au Major pour sa décharge, la seconde au contrôle de la Marine, & la

troisième sera envoyée au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine & des Colonies.

38.

*Moyen de
parvenir à la
nouvelle composition.*

*Revue
d'inspection
& de subsistance.*

POUR parvenir à la nouvelle composition prescrite par la présente Ordonnance, les Commandans généraux, chargés de son exécution, feront mettre chacun des Régimens sous les armes, feront une revue exacte desdits Régimens, par laquelle ils constateront le nombre d'Officiers & Soldats dont lesdits Régimens seront composés: Le Commissaire de la Marine fera aussi la sienne, pour servir au payement desdits Régimens, jusques & compris le jour de leur nouvelle composition exclusivement. Les Commandans généraux entreront, lors de leurs revues, dans le détail le plus exact des dettes desdits Régimens, pour y pourvoir ainsi qu'il appartiendra: Ils feront dresser un contrôle de tous les Officiers, contenant leurs noms, surnoms, les dates & lieux de leur naissance; le détail exact de leurs services, l'époque de leurs différens grades, leurs blessures; enfin, tous les détails qui pourront faire connoître leurs services, leurs mœurs & leurs talens.

39.

*Formation
des contrôles
des compagnies.*

CES opérations faites, les Commandans généraux feront dresser les contrôles par Compagnies, des hommes qui les composeront, contenant leurs nom, surnom & signalement, le lieu & la date de leur naissance, leur grade, l'époque de leur engagement & celle de leur arrivée dans la Colonie; & ils adresseront du tout, des doubles au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

40.

*Formation
du second bataillon*

LE Régiment de la Guadeloupe, n'ayant sur pied qu'un Bataillon, quoiqu'il ait été créé sur le pied de deux

Bataillons, Sa Majesté veut que le second Bataillon soit incessamment formé suivant les dispositions de la présente Ordonnance; à l'effet de quoi Sa Majesté fera passer à la Guadeloupe les Officiers nécessaires pour la composition des deux Bataillons de ce Régiment, & en même temps le nombre suffisant de Recrues pour les compléter.

du Régiment de la Guadeloupe.

41.

LES Quartiers-mâtres qui se trouvent dans chaque Régiment, ne devant point faire partie de la nouvelle composition; l'intention du Roi est que ceux qui ont obtenu des Lettres de service de Lieutenant, soient remplacés dans ce grade, & que les autres le soient dans le grade de Sous-lieutenant.

Remplacement des Quartiers-mâtres.

42.

L'UNIFORME desdits Régimens sera composé;

D'un habit de drap léger, petit lodève bleu, doublé de toile lessivée au quart blanc; le parement en botte, garni en dessous de quatre petits boutons; de six gros boutons sur le devant, dont un en haut, deux au milieu & trois au bas de la taille, de trois à chaque poche qui sera coupée en travers, & d'un autre sur chaque côté, avec un petit à l'épaulette qui sera de laine couleur du parement.

Uniforme des Régimens.

Veste de coutil bis-blanc, doublée de toile blanche au quart lessivée, sans poches ni pattes marquées, garnie de dix boutons sur le devant & d'un à chaque manche.

Culotte de coutil bis-blanc, avec caleçon de toile séparé.

Bouton de métal massif, blanc, à queue, timbré d'une ancre.

Chapeau bordé de blanc.

A l'égard des paremens & collets, ils seront distingués ainsi qu'il suit;

S A V O I R :

Régiment du Cap, *Paremens & collet de drap vert de Saxe.*

Régiment du Port-au-Prince, *paremens & collet de drap rouge.*

Régiment de la Martinique, *paremens & collet de drap ventre-de-biche.*

Régiment de la Guadeloupe, *paremens & collet de drap cramoisi.*

Les distinctions réglées pour les Fourriers & Sergens, seront en galon d'argent large de douze lignes, ainsi qu'il est observé dans les autres corps de l'Infanterie.

Les distinctions pour les Caporaux & les Appointés, seront en galon de fil blanc, large de dix lignes, dans la forme & la position qui sont réglées pour l'Infanterie.

Les Grenadiers auront pour distinction deux épaulettes en laine, de la couleur de leurs paremens.

Les Chasseurs auront pour distinction deux épaulettes en laine blanche.

43.

*Uniforme
des Officiers.*

LES justaucorps, vestes & culottes uniformes des Officiers desdits Régimens, seront conformes à ceux des Soldats, tant pour la couleur que pour la coupe des poches & la position des boutons; ils ne différeront que par les qualités des draps & des toiles pour doublures, qui seront plus fines; par les paremens & collets, qui seront de soie; & par les boutons, qui seront argentés. Ils auront un chapeau bordé d'un galon uni en argent, sans plumet.

Les grades des Officiers seront distingués par des épaulettes plus ou moins riches, savoir;

Le Colonel portera une épaulette de chaque côté en argent, ornée de franges riches à nœuds de cordelière. Et s'il est Brigadier, il y sera ajouté les autres distinctions attachées à ce grade.

Le Lieutenant-colonel, une seule épaulette de même forme, à gauche.

Le Major, une épaulette de chaque côté en argent, ornée de franges seulement, sans graine d'épinards ou nœuds de cordelière.

Les Chefs de Bataillon, une épaulette en argent, avec une frange simple en or.

Le Capitaine & l'Aide-major qui aura la commission de Capitaine, une épaulette en argent, ornée de franges seulement, comme celles du Major.

Le Lieutenant ne pourra porter l'épaulette pleine en argent; elle sera losangée de carreaux couleur du parement. La frange sera mêlée d'argent & de soie.

Le Sous-lieutenant portera l'épaulette à fond de soie, couleur du parement avec des carreaux d'argent.

Le porte-drapeau portera l'épaulette à fond de soie, couleur du parement liserée d'argent.

44.

L'HABILLEMENT des Tambours-major & Tambours, fera à la petite livrée du Roi.

*Uniforme
des Tambours.*

45.

SA MAJESTÉ continuera de se charger de la levée desdits Régimens, ainsi que de l'habillement, équipement & armement, & des recrues dont ils auront besoin.

*Le Roi
se charge de
l'habillement,
armement
& des recrues.*

46.

LES Officiers qui seront nommés à des emplois dans lesdits Régimens, recevront au moment de leur embarquement, une avance de deux mois sur leurs appointemens. Et à l'égard des bas Officiers & Soldats, la subsistance

*Avance
à l'embarquement.*

devant leur être fournie à bord des vaisseaux ; ils ne jouiront , pendant la traversée , que de la demi-solde , dont il leur sera payé une avance de deux mois , & le décompte du surplus leur sera fait à leur arrivée dans la Colonie.

47.

*Subsistance
des Officiers ,
bas Officiers
& Soldats
à la mer.*

SA MAJESTÉ pourvoira , sans retenue d'appointement ni de solde , à la subsistance des Officiers , bas Officiers & Soldats pendant la traversée.

48.

*Défense
aux Officiers
de donner aucun
congé absolu.*

AU moyen de ce que Sa Majesté se charge de pourvoir à la dépense de la levée des hommes & des frais de recrues , Elle défend , sous quelque prétexte que ce soit , aux Officiers , de donner aucun Congé absolu , excepté dans le seul cas d'infirmité & d'incapacité de service bien constatées.

49.

*Liberté
d'engager
des Nègres ou
Mulâtres pour
Tambours.*

CHAQUE Régiment pourra engager pour Tambour , des Nègres ou Mulâtres libres , qui recevront la même solde & la même ration réglées par la présente Ordonnance pour les Tambours.

50.

*Ration des
bas Officiers ,
Soldats &
Tambours.*

LA ration pour les bas Officiers , Soldats & Tambours , sera composée de vingt onces de farine , ou de vingt-quatre onces de pain frais , & de huit onces de bœuf frais ou salé.

51.

*Retenue faite
aux bas Officiers*

IL fera retenu tous les mois , à chaque bas Officier , Soldat ou Tambour , trois sous huit deniers pour chaque

ration qui lui aura été fournie; & dans le cas où on man-
queroit dans la Colonie, des comestibles indiqués ci-dessus,
il y sera suppléé par les denrées du pays, qui seront payées
sur le pied réglé par les Commandans généraux & Intendans,
ou par ceux qui les représenteront.

*& Soldats
pour la ration.*

§ 2.

SA MAJESTÉ défend expressément aux Colonels &
aux Officiers des Régimens, de laisser travailler aucuns
Soldats hors de leur Garnison, sous quelque prétexte que
ce soit; ils ne doivent être employés qu'aux travaux du
Roi, pour lesquels ils seront payés suivant le prix fixé par
le Commandant général & par l'Ingénieur.

*Défense
de laisser
travailler les
Soldats hors
de la Garnison.*

Tout Soldat qui aura la permission de travailler de son
métier dans le lieu de sa Garnison, sera tenu de coucher
aux Casernes.

§ 3.

SA MAJESTÉ ordonne qu'aux Isles du Vent & sous le
Vent, le service se fasse, grade égal, par ancienneté de
Commissions, Lettres ou Brevets, afin d'éviter les diffi-
cultés qui pourroient survenir entre les Officiers de différens
Corps ou Régimens qui se trouveroient dans lesdites Isles.

*L'ancienneté
de commission,
à grade égal,
aura le
commandement.*

MANDANT Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre,
Amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la
présente Ordonnance, en ce qui concerne les droits de sa
charge.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Commandans
généraux, & aux Intendans des Isles du Vent & sous le
Vent de l'Amérique, ou à ceux qui les représenteront,
de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le premier mai mil sept cent soixante-quinze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIÈVRE,
Amiral de France.

VU l'Ordonnance du Roi ci-dessus & des autres parts, à nous adressée: **MANDONS** à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter suivant sa forme & teneur. FAIT à Paris le onze mai mil sept cent soixante-quinze. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par son Altesse Sérénissime.
Signé DE GRANDBOURG.

POUR LE ROI. { *Collationné aux originaux par nous* *Écuyer, Conseiller*
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France
et de ses finances.

